| C4 | 2. Adopter une attitude responsable | Connaître et respecter les règles élémentaires du droit relatif à sa pratique |
|---|---|---|

## ***Chez moi ou dans un cadre professionnel ou associatif :***

- on ne peut publier la photo d'une personne sans son autorisation écrire (ou celle de ses parents si c'est un mineur)
- on ne peut pas publier la photo d'un monument privé sans l'autorisation du propriétaire ou d'un monument public sans l'autorisation de l'architecte…
- on peut publier la photo d'un personnage public s'il est pris dans le cadre de ses fonctions, mais pas dans sa vie privée.
- on peut publier des images prises dans un lieu public si les personnes sont en groupe et vues de loin ou de dos.

***La propriété d'autrui :*** toute œuvre (dessin, photo, texte, vidéo, musique …) ne peut pas être publiée si l'auteur n'a pas donné son accord.

- Si l'œuvre présente un Copyright © on ne peut pas la publier
- Si l'œuvre n'indique rien, et qu'aucune mention ne stipule que c'est protégé par le droit d'auteur, le copyright s'applique de façon implicite.
- Si l'œuvre est sur un site WIKI (sites de partage des informations) comme Wikipédia, elle est généralement publiée en licence GNU ; on peut, alors, la publier en indiquant l'auteur et le site d'origine (mais il faut vérifier tout de même car certaines images y sont publiées en Copyright)
- Si l'œuvre présente une licence alors on peut la publier sous certaines conditions.
- Si l'œuvre présente une licence copyleft alors on peut la copier, modifier et publier sous la condition de laisser l'œuvre en licence copyleft. Le copyleft, conçu pour les programmes libres, est une façon de rendre un programme (ou tout autre œuvre) libre, et qui requiert que toutes les versions modifiées et étendues du programme soient libres également.

***Au collège***, l'exception pédagogique s'applique pour une diffusion des travaux pédagogiques avec emprunts d'œuvres sur les réseaux et services numériques à accès restreint de l'établissement, à savoir le réseau local (appelé « intranet » dans les accords sectoriels) et l'intranet (appelé « extranet » dans les accords sectoriels) de l'établissement et à condition que seuls les enseignants et les élèves aient accès à ces travaux.

- Pour les arts visuels, vous pouvez utiliser la forme intégrale, mais pas plus de 20 œuvres, et avec une résolution qui ne doit pas dépasser 400 x 400 pixels et 72 dpi.
- Pour la musique imprimée : l'extrait ne doit pas dépasser 20 % de la pagination, limite maximale de 3 pages consécutives, par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an.
- Pour les publications périodiques imprimées : possible reprise intégrale d'un article, mais pas plus de 2 articles d'une même parution, pas plus de 10 % de la pagination.
- Pour les livres : pas plus de 5 pages par travail pédagogique ou de recherche, sans coupure avec intégralité des œuvres des arts visuels, 20 % de la pagination (manuels : 4 pages, 5 %).
- Pour la musique : sont autorisées la représentation intégrale dans la classe d'enregistrements musicaux, ainsi que la représentation d'œuvres musicales intégrales par les élèves ou étudiants.
- Pour les vidéos : la longueur de l'extrait est limitée à six minutes et ne peut dépasser le dixième de la durée totale de l'œuvre. Il est possible de diffuser en classe des œuvres audiovisuelles intégrales diffusées en mode hertzien, analogique ou numérique, par un service de communication audiovisuelle non payant (une chaîne de télévision non payante). Si ces conditions ne sont pas remplies, il doit s'agir obligatoirement d'extraits. Une cassette vidéo, même acquise légalement (achat dans le commerce par exemple), ***ne peut être diffusée en classe intégralement à moins d'avoir obtenu les droits de diffusion éducatifs…***

Internet : attention, il n'y a pas d'exception pédagogique pour publier directement sur internet les travaux pédagogiques (par exemple blog ou site internet de l'établissement, réseaux sociaux du web 2.0, etc.), ni pour utiliser des œuvres écrites natives du web.

Le ***copyright***, souvent indiqué par le symbole ©, est, dans les pays de common law, l'ensemble des prérogatives dont dispose une personne sur une œuvre de l'esprit originale. Il désigne donc un ensemble de lois en application, notamment, dans les pays du Commonwealth des Nations et aux États-Unis ; et qui diffère du droit d'auteur appliqué dans les pays de droit civil (tels que la France ou la Belgique). Bien que les deux corpus de lois tendent à se rejoindre sur la forme grâce à l'harmonisation internationale opérée par la convention de Berne, ils diffèrent notablement sur le fond1. Le copyright relève plus d'une logique économique et accorde un droit moral restreint, là où le droit d'auteur assure un droit moral fort en s'appuyant sur le lien entre l'auteur et son œuvre.

Le ***copyleft*** est l'autorisation donnée par l'auteur d'un travail soumis au droit d'auteur (œuvre d'art, texte, programme informatique ou autre) d'utiliser, d'étudier, de modifier et de copier son œuvre, dans la mesure où cette autorisation reste préservée.

La ***Licence GNU GPL*** est une des licences définissant le statut de logiciel Libre. La Licence GNU GPL vous permet : De distribuer des copies de logiciels libres (et de facturer ce service, si vous le souhaitez), d'accéder directement ou sur demande au code source d'un programme libre, de modifier les logiciels ou d'en utiliser des éléments dans de nouveaux programmes libres, d'avoir conscience de ces droits.